GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 6387
LYON



Dénomination : HOMAE

n° de gestion : 2012B01410

n° d'identification : 749 990 594

n° de dépôt : A2012/006387

Date du dépôt : 06/03/2012

Pièce : Statuts constitutifs



Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

HOMAE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 100 000 €

Siège social
1 boulevard Vivier Merle
69443 LYON cedex 03

RCS LYON

N° de SIREN en cours d'attribution

°°°o°°°

STATUTS

°°°o°°°

HOMAE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 100 000 €

Siège social 1 boulevard Vivier Merle
69443 LYON cedex 03

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL

PREAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce et spécialement par les articles L 227-1 à L227-20 et L 244-1 à L 244-4 dudit code, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions de Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, directement ou indirectement :

1. La réalisation d'opérations de promotion immobilière, de lotissement et de marchand de biens,

2. De construire, de faire construire ou d'acquérir des immeubles et logements ainsi que leurs annexes et accessoires, de réaliser ou faire réaliser des travaux sur et dans lesdits immeubles et logements ou dans leurs annexes et accessoires, de les gérer et de les vendre,

3. De réaliser pour le compte de personnes physiques ou morales, toutes opérations de prestations de services liées aux activités d'acquisition, de construction, de réalisation de travaux, de gestion ou de vente visées aux paragraphes ci-dessus,

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes les sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

HOMAE

Son nom commercial est également HOMAE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

La compétence territoriale de la Société s'exerce sur le territoire de la France métropolitaine et des DOM-TOM.

Le siège social est fixé à **LYON (69443), 1 boulevard Vivier Merle**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont fait des apports s'élevant à 100 000 €, libérés à hauteur de 100 %, soit 100 000 €, correspondant à 1 000 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 11 janvier 2012, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Loire et Lyonnais, dont le siège social est à LYON 69003, 141 rue Garibaldi.
Les associés fondateurs sont listés en annexe, avec le détail de leurs souscriptions respectives.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille (100 000) euros, divisé en 1 000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Une décision de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions fixés à l'article 18 ci-après est nécessaire pour les modifications de capital : augmentation, amortissement ou réduction.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

8.3 La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé, peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires aux fins de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraires sont obligatoirement libérées de la quotité fixée, lors de leur souscription par la décision collective décidant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus éventuel est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent conformément aux dispositions de l'article L 225-110 du Code du Commerce.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEE AUX ACTIONS.

12.1 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

12.2 Chaque action donne outre le droit de vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblée générales.
Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.
L'exercice du droit de vote est suspendu pour l'associé concerné, en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue ci-après.

12.3 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit son titulaire.

12.4 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.5 Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.7 En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires.

12.8 L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.9 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ou tout autre document valant ordre de mouvement, indiquant l'identification du cédant et du cessionnaire, le nombre d'actions cédées, la date de cession et signé par le cédant.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS OU DE TOUT AUTRE TITRE EMIS PAR LA SOCIETE.

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après sont retenues :

Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trustes, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **valeur mobilière** : valeur mobilière émises par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que des bons et droits de souscription et d'attribution à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Président.

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code di Commerce, du contrôle d'un associé personne morale, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être mise en œuvre par l'associé concerné.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
La demande d'agrément indiquant l'identité complète (nom, prénom, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et immatriculation s'il s'agit d'une personne morale) du ou des

cessionnaires, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée est notifié à la société par l'associé cédant. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification de la demande.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les cents jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondant doivent être réalisés au plus tard dans les soixante jours à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, le société est tenue dans un nouveau délai de cent vingt jours, à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par des associés, soit par des tiers agrées par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres titres, la société doit, soit les céder dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition soit les annuler.

15.2 L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Aussi longtemps qu'aucun expert n'aura été désigné, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

15.3 En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les trente jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les trente jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article.

15.4 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.
Toute opération effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire en cause sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'exclusion d'un actionnaire s'appliquent de plein droit.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de non respect de la procédure d'agrément prévue lors de la modification au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce du contrôle d'un associé personne morale.

Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée en assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires. Toutefois, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'assemblée générale est consultée sur l'exclusion sur l'initiative du Président.

Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jour avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés par tous moyens.

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession est réalisée valablement sans application des clauses d'agréments prévues aux présents statuts, dès lors que les cessionnaires sont désignés par l'assemblée générale. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cent vingt jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1 La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est, soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiées.

17.3 Le président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires

17.4 Mandat

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

17.5 Rémunération

Le Président, qui pourra ne pas travailler exclusivement pour la société, peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.6 Cumul avec un contrat de travail

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.7 Fin des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social et des dispositions des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs, à un tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 Sur proposition du Président, la société a la faculté de se doter d'un directeur général qui est soit une personne physique associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'ils dirigent.

19.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiées.

19.3. Le directeur général est nommé sur proposition du Président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.4. Mandats

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

19.5. Rémunération.

Le directeur général, qui pourra ne pas travailler exclusivement pour la société, peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.6. Cumul avec un contrat de travail

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale, directeur général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.7. Fin des fonctions.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général, si la société en a désigné un, est investi des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 alinéa 3 du Code du Commerce.

A l'égard des associés, les pouvoirs du Directeur général peuvent être limités par la décision qui le nomme.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la société et son Président, ses autres dirigeants ou tout associé détenant le pourcentage des droits de vote requis par la loi, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion par le Président ou le Directeur général.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les conventions conclues directement ou par personne interposées entre une société unipersonnelle et son Président ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes mais doivent figurer sur le registre des délibérations. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur général et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales ; conformément à l'article L 227-11 du Code de commerce. Toutefois, ces conventions devront être communiquées aux commissaires aux comptes et chaque associé aura le droit d'en obtenir également communication.

A peine de nullité, il est interdit au président et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts envers la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et/ou Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

22.1. La société n'est pas dans l'obligation de désigner un commissaire aux comptes si elle ne dépasse pas deux des seuils définis à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Si par contre, les règles de désignation d'un commissaire aux comptes, selon l'article L 227-9-1 du Code du Commerce deviennent applicables, alors :

22.2. Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

22.3. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer la ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

22.4. les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

22.5. Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toute assemblée dont la réunion est rendue obligatoire conformément aux dispositions des présents statuts.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET

23.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu en France, soit par téléconférence téléphonique, ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

23.2 Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à :

- La modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- La décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel soumis au régime des scissions,
- La dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi que éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation.
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une Société actionnaire.
- La nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- L'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- La prorogation de la durée de la société,
- La transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Le changement de la dénomination sociale de la société,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- La modification des statuts,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- Rémunération du Président et du Directeur Général,

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice sauf prolongation de ce délai par décision collective.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MAJORITE - QUORUM

25.1 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires,

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- La modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- La décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel soumis au régime des scissions,
- La dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi que éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation.
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une Société actionnaire.
- La prorogation de la durée de la société,
- La transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Le changement de la dénomination sociale de la société,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- La modification des statuts,

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

25.2 Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité ci-dessous prévue, des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout moyen de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et à l'agrément de cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé (aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée). Il en est de même en cas de changement de nationalité ou de toutes décisions entraînant une augmentation des engagements des associés.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur général,

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 30 % du capital peuvent demander au Président ou au Directeur général de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé. A défaut pour le Président de satisfaire cette demande dans un délai d'un mois, le ou lesdits associés pourront demander au commissaire aux comptes de procéder à la convocation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Il pourra être dérogé aux dispositions relatives à l'information préalable et à la communication en cas d'accord de l'unanimité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

27.1 Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous les moyens 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France, indiqué dans la convocation.

27.2 L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le Président non associé ou le Directeur général non associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le directeur général, doit adresser à chacun des associés par tous les moyens, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec , sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées, pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président ou le directeur général. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuve d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 29 - DELIBERATION PAR CONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- Ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés qui indiquent le mode, le lieu, la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapport soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et un associé.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir, habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 32 - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE.

A - Délibérations de la collectivité des associés

Le comité d'entreprise est tenu informé des dates des réunions des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés visées à l'article 23.2 des présents statuts à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le comité d'entreprise peut participer aux assemblées d'associés S'il décide de participer à ladite assemblée, le Comité d'Entreprise devra désigner un représentant qui assistera aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Toutefois, le membre du comité d'entreprise devra, à sa demande, être entendu lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

B - Délibérations de l'associé unique

En cas de décision de l'associé unique statuant sur les décisions visées à l'article 23-2 des présents statuts, le Comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens à l''initiative du Président.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES AFFECTATION et REPARTITION DES RESULTATS.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1ier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit être réunie chaque année pour statuer sur les comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 35 - AFFECTATIONS ET REPARTITION DU RESULTAT.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et des provisions constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées, en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu' à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 36 - MODALITE DE PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision du Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code du Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions ou le mali de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leur nombre d'actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu du siège social.

A cet effet, toutes assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à LYON
Le 23 janvier 2012.

BOUDJEMAA Safia
Présidente

Enregistré à : SIP DE VILLEURBANNE
Le 07/02/2012 Bordereau n°2012 167 Case n°32 Ext 1498

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
Total liquidé	zéro euro	
[illegible]	zéro euro	

La Contrôleuse des impôts

HOMAE
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 1 bd Vivier Merle
69443 LYON Cedex 03
RCS LYON
En cours de constitution

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIES FONDATEURS

Nom, prénoms, ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BOUDJEMAA SAFIA Née le 31 mars 1965 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française,	1000	100 000 €	100 000 €
Total	1000	100 000 €	100 000 €

Certifié exact, sincère et véritable.

Fait à LYON
Le 23 janvier 2012.

BOUDJEMAA Safia
Présidente

HOMAE
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 1 bd Vivier Merle
69443 LYON Cedex 03
RCS LYON
En cours de constitution

ANNEXE

Acte de nomination du premier président.

L'associé unique de la société HOMAE, Madame BOUDJEMAA Safia, née le 31 mars 1965 à ALGER (ALGERIE), de nationalité Française, a pris les décisions suivantes relatives au premier président de la société HOMAE, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts :

I – Nomination du président
Madame BOUDJEMAA Safia, actionnaire unique, assurera la présidence de la dite société pour une durée indéterminée. Cette présidence sera effectivement qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
Elle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président
Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – Rémunération du président
Le Président ne sera pas rémunéré pour ses missions. Il aura cependant droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à LYON
Le 23 janvier 2012.

BOUDJEMAA Safia
Présidente

"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président".

lu et approuvé, bon pour acceptation
de fonctions de président

HOMAE
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 1 bd Vivier Merle
69443 LYON Cedex 03
En cours de constitution

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants ont été accomplis par Madame BOUDJEMAA Safia, actionnaire unique de la SAS HOMAE, en cours de constitution,

- Contrat de domiciliation du 17 janvier 2012, de HOMAE avec la société MULTIBURO, SA domiciliée 27 bis avenue des Sources, 69009 LYON, RCS Lyon B 345250153.

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire Loire et Lyonnais, au nom de la société HOMAE

BOUDJEMAA Safia
Présidente